

Algérie

La place de l'artiste dans la société

Le recours des artistes à d'autres activités est dicté notamment par la faiblesse du marché de l'Art et par la faiblesse de la production artistique et culturelle. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques réelles, on peut néanmoins estimer que la proportion des artistes ayant recours à un tel cumul d'activités est très élevée. Les artistes ont recours à tout type d'activités, notamment dans le secteur des services.

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Instruments internationaux ratifiés ou appliqués par l'État en matière culturelle

- Convention universelle sur les droits d'auteur, Paris, 22 juin 2005
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886 (ratifiée en 1998).

Prochainement, ratification de la convention de Rome et des accords ADPIC (accord sur les droits à la propriété intellectuelle) dans le cadre de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC.

Organes gouvernementaux en charge

a) des affaires culturelles :

le Ministère de la Communication et de la Culture, Ministère du Tourisme, Ministère des Affaires Religieuses, Ministère de la Jeunesse et des Sports, Ministère de l'Artisanat, Départements et les communes (Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales), Haut Commissariat à l'Amazighité.

b) l'élaboration des politiques culturelles:

Le Ministère de la Communication et de la Culture.

c) des conditions de travail des artistes y compris des artistes handicapés :

Le Ministère de la Communication et de la Culture, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

d) de la formation permanente des artistes et des acteurs de la culture:

Le Ministère de la Communication et de la Culture à travers ses établissements spécialisés de formation (Institut National des Arts Dramatiques, Ecole Supérieure des Beaux-Arts, Institut Supérieur de Musique, les écoles régionales des Beaux-arts et de musique à travers le territoire national).

e) de la recherche en matière culturelle:

Le Ministère de la Communication et de la Culture à travers notamment le Centre National de Recherche Préhistorique, Anthropologique et Historique).

f) des politiques fiscales et taxes dans le domaine de la culture:

Le Ministère des Finances.

Politiques culturelles

Pourcentage (en moyenne) du budget national consacré la culture

La part de budget annuel de fonctionnement consacré à la culture et à la communication est de 0,45% du budget de l'Etat.

Politiques de promotion des arts

La politique nationale de protection du patrimoine culturel est basée sur la protection et la valorisation du patrimoine culturel immatériel et la restauration des biens culturels mobiliers et immobiliers ainsi que la recherche archéologique. L'Etat assure la conservation du patrimoine culturel à travers le classement en sites protégés, en réserves archéologiques ou en secteurs sauvegardés. La politique du patrimoine privilégie également le développement du réseau de musées spécialisés et la recherche préhistorique, historique et anthropologique.

Politique de valorisation du patrimoine culturel immatériel

Elle consiste à inventorier l'ensemble du patrimoine et constituer une base de données. L'objectif est d'enregistrer les oeuvres artistiques traditionnelles et les savoirs faire ancestraux, de les étudier et de les perpétuer.

Politique de formation artistique

L'accent consiste à assurer le maillage du territoire national par un ensemble d'établissements de formation artistique et à l'introduction des disciplines artistiques dans les cursus d'enseignement généralisé en tant que matière obligatoire.

Indicateurs permettant d'évaluer les résultats des politiques culturelles

§ la créativité : les résultats sont palpables à travers le nombre record atteint en 2003 de livres édités, de pièces théâtrales produites, d'expositions d'art, de festivals culturels et de colloques organisés à travers le territoire national.

§ la condition de l'artiste : durant l'année 2003, le Ministère de la communication et de la culture a régularisé une soixantaine de cas litigieux de retraite des artistes, accordé des aides sociales de 500.000 DA pour plus de 700 artistes au titre d'hommages et de reconnaissance à leur mérite, a pris en charge les soins des artistes souffrants, initié un projet de texte portant sur la création du Conseil national de l'artiste, entrepris des consultations avec les collectifs d'artistes pour l'élaboration d'un statut spécifique et a amendé la loi sur les droits d'auteurs et droits voisins en élargissant le bénéfice de la protection aux artistes interprètes et aux musiciens.

Structures permettant d'associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales

La concertation des artistes constitue un principe fondamental dans l'approche de travail du Ministère de la communication et de la culture. Tout projet ou programme d'action est soumis à l'appréciation des artistes de renom en participant à la conception même des projets.

Par ailleurs, le ministère entend créer un Conseil national des artistes comme organe consultatif chargé d'émettre des avis et propositions sur le développement des arts et de la culture. Dans l'attente de cet organe, les artistes sont partie prenante dans le Conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et droits voisins.

Fonds publics consacrés à des travaux artistiques

L'Etat constitue le principal pourvoyeur de fonds pour l'activité artistique devant la faiblesse des mécènes et des sponsors. Ainsi, le budget du Ministère de la communication et de la culture consacre des aides et subventions aux associations culturelles (4.000 associations) et aux établissements publics d'animation et de diffusion culturelle dont les statuts leur confèrent le droit à la subvention de l'Etat.

§ *Organisation d'événements artistiques sur les plans local, régional ou national*

Le financement des festivals et manifestations culturels est assuré principalement et dans la plus grande proportion par le budget du Ministère de la communication et de la culture et par les fonds des collectivités locales.

Un décret paru en septembre 2003 fixant les conditions d'organisation des festivals culturels consacre juridiquement l'aide financière de l'Etat au titre de recettes.

§ *Fonds des arts*

Le Fonds de la promotion des arts et des lettres relevant du Ministère de la communication et de la culture (fonds d'affectation spécial) participe activement au financement des festivals, des manifestations artistiques, de la création nouvelle et de tout projet artistique.

Mesures prévues pour améliorer les infrastructures favorisant la diffusion des arts (musées, salles de concert ou de théâtre, bibliothèques, etc)

Le Ministère de la communication a inscrit au titre du programme de développement sectoriel de nombreux projets de restauration et de rénovation des espaces de diffusion culturelle tels que les musées, les bibliothèques communales et les Maisons de Culture, ainsi que la réalisation d'autres bibliothèques communales et annexes de la Bibliothèque Nationale.

La Ministère a, par ailleurs, inscrit en étude le projet de réalisation d'une salle de spectacle de grande capacité (10.000 places) dont l'inauguration devrait avoir lieu début 2007.

Cadre juridique

Lois et règlements qui régissent le travail des artistes en matière de :

a) Conditions d'emploi et de travail

La loi 90-11 relative aux relations de travail. Il s'agit du régime commun à l'ensemble des travailleurs. Cependant cette loi renvoie à un statut spécifique dont le projet est en cours de négociation avec les artistes.

b) Protection sociale (assurance maladie, accidents du travail, invalidité, chômage, retraites...)

Le dispositif législatif et réglementaire commun à l'ensemble des travailleurs s'applique aux artistes . Néanmoins dans le cadre du projet de statut de l'artiste des dispositions spécifiques seront introduites. Ils sont tous affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient des prestations afférentes.

c) Formation

Le dispositif législatif et réglementaire commun à l'ensemble des travailleurs s'applique aux artistes. Il existe des écoles et instituts de formation spécialisés en musique, en beaux-arts et en arts dramatiques.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Autorisation de travail et statut d'artiste « professionnel »

Un projet dans ce sens initié par le Ministère de la communication et de la culture est en phase de discussion avec la corporation des artistes, aux fins d'enrichissement en prévision de son adoption par décret.

Inspections des conditions de travail

A l'instar de toute autre activité professionnelle, la relation de travail entre artistes et organismes employeurs est soumise aux inspections de travail relevant du Ministère du travail. Toute infraction donne lieu à l'établissement d'un procès verbal adressé à l'employeur aux fins d'y remédier sous peine de poursuites judiciaires.

LA PROTECTION SOCIALE

Le dispositif en vigueur est commun à l'ensemble des travailleurs.

Les artistes sont assurés, au même titre que les autres travailleurs, par les caisses d'assurance auxquels ils sont affiliés, soit en qualité de salariés ou de non salariés.

LES REMUNERATIONS

Montant minimum de rémunération

Le salaire minimal garanti (SMIG) constitue une obligation pour les employeurs et un droit pour les travailleurs. Le SMIG est à ce jour de 10.000 DA.

A l'instar du reste des travailleurs, l'artiste perçoit directement son salaire.

LE CHOMAGE

Système d'assurance chômage

Les artistes bénéficient du même régime général qui garantit l'indemnité chômage pour les salariés.

Organisme de gestion du système d'assurance chômage

La Caisse d'assurance chômage gère cet aspect pour l'ensemble des bénéficiaires. Néanmoins d'autres mécanismes peuvent être prévus dans le cadre du projet de statut de l'artiste.

LE TRAVAIL CLANDESTIN

Ampleur du travail clandestin

Bien que le travail au noir constitue une infraction au regard de la législation interne, le phénomène existe néanmoins dans des proportions limitées.

Sanctions prévues par la loi

Outre les sanctions pénales à l'encontre des employeurs, ces derniers encourent des sanctions édictées par le Code du commerce et des sanctions administratives, tel que le retrait du registre du commerce.

Contrôles administratifs

Les contrôles sont exercés par les inspecteurs de travail. Les syndicats participent à ces contrôles par leur dispositif d'alerte.

STATUT FISCAL ET AVANTAGES FISCAUX

Statut fiscal des artistes

Certains avantages fiscaux sont accordés aux artistes notamment en matière de l'Impôt sur le Revenu Général (I.R.G).

Droits d'auteur et régime fiscal

Le régime fiscal lié aux droits d'auteur est semblable à celui consacré par la plupart des législations internationales du fait de la similitude de la loi sur les droits d'auteur et des droits voisins aux conventions internationales en la matière. Ainsi, les artistes et les artistes interprètes jouissent des droits moraux et des droits matériels sur leurs oeuvres écrites, diffusées par tous supports et pour leurs interprétations.

Exemptions ou dispositions particulières en matière des droits d'importation temporaire de produits culturels

Des dispositions douanières avantageuses sont consacrées.

Régime fiscal particulier des produits culturels, lors de leur commercialisation, leur exportation et leur importation

Les produits culturels bénéficient des tarifs douaniers et de taux réduits de TVA. Plusieurs catégories de livres importés (scientifiques, pour enfants, techniques, dictionnaires...) bénéficient d'exemptions de droits de douane.

Accords en matière de droits de douane au niveau régional ou international concernant la circulation des produits culturels

L'Algérie a conclu plusieurs conventions bilatérales et multilatérales garantissant des avantages particuliers pour la diffusion des produits culturels.

Droits de succession concernant les oeuvres d'art

La loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins consacre le principe de la transmission de propriété aux héritiers.

LA MOBILITE INTERNATIONALE

Reconnaissance officielle des diplômes étrangers dans les métiers artistiques

La reconnaissance des diplômes est soumise à la procédure des équivalences.

Bourses et aides financières

- à la mobilité des artistes :

L'Etat octroie annuellement des bourses aux artistes dans le cadre d'accords bilatéraux.

- à la mobilité des œuvres :

L'Etat finance totalement ou partiellement les manifestations organisées à l'étranger et offre des facilitations aux oeuvres diffusées ou exposées en Algérie.

Réseaux d'accueil pour artistes étrangers

L'Etat envisage la création d'espaces adaptés.

Visas et de permis de séjour

Des mécanismes sont établis aux fins de faciliter l'octroi des visas au niveau des missions diplomatiques à l'étranger.

Protection des artistes nationaux

Il n'existe aucune restriction légale en la matière. La question relève de contrats commerciaux.

LA REPRESENTATION COLLECTIVE

Les libertés syndicales sont garanties par la Constitution. L'exercice du droit de grève s'exerce conformément à la loi (les artistes ne sont astreints à aucune restriction).

Principales prérogatives reconnues par la loi aux syndicats

La loi consacre le principe du pluralisme syndical. Elle leur confère le droit de défendre les intérêts des adhérents et leurs droits matériels et moraux. Outre leur rôle revendicatif, les syndicats exercent un rôle participatif dans la définition des politiques sectorielles, à travers leur consultation régulière et leur représentation aux conseils d'administrations.

Consultation des syndicats par l'Etat

La consultation préalable des syndicats constitue une ligne de conduite principale et une approche de travail incontournable.

Accords collectifs

En l'état actuel, le syndicat le plus représentatif avec lequel les accords sont convenus est l'Union générale des Travailleurs Algériens (il faut reconnaître l'absence de syndicats d'artistes représentatifs).

Promotion du dialogue social

Le cadre suprême du dialogue social est représenté par la Tripartite (Chef du Gouvernement, Union Générale des Travailleurs Algériens et Confédération du Patronat).

FORMATION CONTINUE et AIDES FINANCIERES

Formation professionnelle des artistes

La loi accorde ce droit à tout travailleur. L'organisme employeur est chargé de financer la formation continue des travailleurs. La conversion de tout travailleur est garantie.

Ecoles professionnelles et organismes de formation continue

- Arts visuels : Ecole Supérieure et Ecoles Régionales des Beaux Arts
- Photographie : Centre National de Documentation de Presse et d'Information
- Arts de la scène et chorégraphie : Institut National des Arts Dramatiques

- Cinéma et Audiovisuel : Institut National des Arts Dramatiques transformé en Institut National des Arts de Spectacles et de l'Audiovisuel suite au Décret exécutif n° 04-98 du 1er avril 2004.
- Musique : Institut Supérieur et Instituts Régionaux de Musique.

Formation en matière administrative

Actuellement il n'existe pas une structure précise délivrant ce type de formation, mais des formations de courte durée sont organisées dans le cadre de la coopération internationale.

Formations ou aides financières spéciales pour les artistes handicapés

Les artistes atteints de handicaps bénéficient des aides et de prise en charge de l'Etat à leur demande.

Reconversion des artistes

Bien qu'aucun dispositif n'est actuellement en place, l'Etat accompagne les démarches des artistes demandant un emploi ou sollicitant l'aide pour l'exercice de toute activité.

Des stages consacrés à la reconversion des artistes sont organisés de manière irrégulière et ponctuelle.

Bourses de formation

Les bourses en Algérie sont octroyées par les établissements de formation; par contre les bourses à l'étranger sont octroyées par le Ministère de la communication et de la culture.

Aides à la recherche

Les aides sont octroyées par le Ministère de la communication et de la culture à travers le fonds des arts et lettres et dans le cadre du Centre national de recherche en préhistoire, anthropologie et histoire.

Diffusion du droit d'auteur et des droits voisins parmi les artistes

Les ressources sont prévues par la loi sur les droits d'auteur et droits voisins: exploitation commerciale des oeuvres, exploitation radiophonique et télévisuelle et par tous supports de diffusion (la copie privée...).

ORGANISATIONS

a) Ministères, Conseils et organismes gouvernementaux opérant dans le secteur de la culture

Ministère de la communication et de la culture,
 Ministère de l'éducation nationale,
 Ministère de la jeunesse et de sports,
 Ministère du tourisme,
 Ministère des affaires religieuses et des Wakf,
 Ministère des moudjahidines (anciens combattants)
 Ministère de l'intérieur et des collectivités locales,
 Haut commissariat à l'amazighité,

Haut conseil à la langue arabe,
Wilaya (Départements) et Communes,
Office national des droits d'auteur et droits voisins.

b) Instances gouvernementales chargées de l'insertion des artistes handicapés dans le secteur de la culture

Ministère de la communication et de la culture,
Ministère du travail et des affaires sociales,
Ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Source : Ministère de la Communication et de la Culture, décembre 2003.